SSRQ, IX. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg, Erster Teil: Stadtrechte, Zweite Reihe: Das Recht der Stadt Freiburg, Band 8: Freiburger Hexenprozesse 15.–18. Jahrhundert von Rita Binz-Wohlhauser und Lionel Dorthe, 2022.

https://p.ssrq-sds-fds.ch/SSRQ-FR-I\_2\_8-187.0-1

## 187. Madeleine Gobet-Gauderon – Anweisung, Verhör und Urteil / Instruction, interrogatoire et jugement

1665 August 28 - September 2

Madeleine Gobet-Gauderon aus Sorens wird der Hexerei verdächtigt. Sie wird mehrfach verhört und gefoltert, ohne zu gestehen. Sie wird freigelassen.

Madeleine Gobet-Gauderon, de Sorens, est suspectée de sorcellerie. Elle est interrogée et torturée à plusieurs reprises, mais n'avoue rien. Elle est libérée.

### Madeleine Gobet-Gauderon – Anweisung / Instruction 1665 August 28

Examen wider Madelaine, Michel Gobets frauw hinder Favernach, so heimblich uffgenommen worden uber den verdacht der häxery. Dißer zeügnussen seind zimblich wichtig und bedencklich, darumb soll sie alhäro gefäncklich gebracht und wider sie formbklich inquiriert werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 216 (1665), S. 415.

## 2. Madeleine Gobet-Gauderon – Verhör / Interrogatoire 1665 August 30

Thurn, den 30 augusti 1665 H<sup>r</sup> großweibel<sup>1</sup> H<sup>r</sup> Rämi, h<sup>r</sup> Schrötter Küenli

Progin

Magdelaine Gaudron, femme de Michel Gobet / [S. 226] d'Estavayer le Gybloux, originelle de Sorens, reduite aux prisons pour faits de sorcellerie, dont elle est grandement soubçonnée en suitte de l'examen et inquisition prise contre elle, estant examinée sur tous les articles qui l'accusent, et sur la negatifve responce torturée par trois foys avec la simple corde, a soustenu qu'elle ne sçavoit pas la raison ou cause de son emprisonnement, bien qu'elle pense que ses malveillants en sont la cause.

Dit que le lieu de Rueiri est mal sein, et qu'il ne se fault pas estonner s'il y a des mallades, qu'elle l'a entendu et appris lorsque la peste estoit audit Estavayer et à Rueiri, puisque il en mourroit baucoup plus audit Rueiri que non pas à Estavayer. Confesse d'avoir dit si le bon Dieu n'aide pas aux mallades dudit Rueiri, qu'il sont en danger de mourrir, mais que cella n'at esté parlé que pour ladite consideration, et que le seigneur curé mesme a dit que ledit lieu estoit mal seint.

Confesse d'avoir esté chez Noé Fabvre pour aider embellir les confannos, mais nie d'y avoir fait aulcune incommodité, moings infecté avec son haleine aulcune personne, soustenant n'estre pas de ces gens. Nie d'avoir menacé (de son souvenir)

10

15

20

de voulloir mettre le feu, ny d'avoir touché des personnes pour leur faire du mal, moings pour les infecter.

Confesse d'avoir esté querir à beoire dans le vase que Jean Clerc luy avoit donné, mais sans mauvaise intention. Dit que la seur de Fragnieri<sup>b</sup>, estant devenue mallade, l'at envoyée querir, avec recherche de luy oster le mal, mais qu'elle luy a respondu qu'elle ne / [S. 227] le sçavoit pas. Nie d'avoir fait la mallade lorsque le seigneur curé y est venu, ny d'avoir dit qu'elle et ses enfants estoient possedés du malling.

Soustient n'avoir jamais donné la responce qu'elle ne se soucie pas des pardons, et que le diable emporte ceulx qui luy parloient de se faire participante des indulgences, disant qu'elle a fait son debvoir dans l'esglise. Nie d'avoir parlé que le mal, dont une personne estoit affligée, luy estoit causé par une qui estoit aux dances. Confesse d'avoir treuvé une chevre dans son jardin, mais non pas un enfant cou fillec, moings de l'avoir jetté hors dudit jardin. Plus confesse d'avoir dit à Catherine Bossin, estant entré en querelle avec elle à cause de la jalousie, que ladite Catherine avoit de ce qu'elle estoit en service auprès des braves gens, qu'elle deviendroit incommodée comme la contesse. Confesse d'avoir voullu faire le mariage entre Pierre Ouverney et Clauda Gobet, mais la fille ne l'a pas voullu.

Elle prie qu'on la visite, soustient d'estre femme d'honneur, estant toutte resolue de se conformer à la volonté de Dieu et de vos Excellences, aux quelles elle se recommande tres humblement avec ses quatre enfants.

Original: StAFR, Thurnrodel 16, S. 225-227.

- <sup>a</sup> Korrektur überschrieben, ersetzt: et.
- b Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: Frgg.
- <sup>25</sup> C Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
  - Gemeint ist Hans Jakob Buman.

# 3. Madelaine Gobet-Gauderon – Anweisung / Instruction 1665 August 31

#### Gefangne

Die Gobeta, so alhär von Favernach gefangen ist gefürt worden, soll durch das gricht über das examen starck examiniert werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 216 (1665), S. 418.

## 4. Madelaine Gobet-Gauderon – Anweisung / Instruction 1665 September 1

#### 35 Gefangne

Magdelaine Gaudron mit dem folterseil dry mahl torturiert unndt über das examen starck erfragt, hat nichts bekennen wöllen. Sie soll noch heüt durch das gricht abermahlen über die inquisition starck examiniert werden, by treüwung des halben zehenders.

40 Original: StAFR, Ratsmanual 216 (1665), S. 420.

## 5. Madelaine Gobet-Gauderon – Verhör / Interrogatoire 1665 September 1

Thurn, den 1 $^{\rm ten}$  septembris 1665  ${\rm H^ramman^1}$   ${\rm H^r}$  Rämi,  ${\rm h^r}$  Schrötter  ${\rm H^r}$  venner Buman,  ${\rm Hr}$  venner Rämi, Küenli, Adam Vögelli, Progin / [S. 228]  $[...]^2$ 

Magdeleine Gaudron, examinée sur tous les poincts de la deposition faite contre elle et menacée d'estre torturée avec le demie quintal applicqué à ses pieds, persiste dans sa confession et negatifve precedente, / [S. 229] soustenant n'estre prisonniere qu'à cause des malveillants, dit que la belle soeur de Fragnieri luy a falu faire reparation d'honneur pour les parolles et soubçon dont on l'accuse, que le mestral Bossin en donnera attestation, lequel doibt avoir l'escript et acte de reparation entre mains, et que mesmement le curé de Vuisternens, domp Jaque Romaning, l'a escript luy mesme.

Declaire que les couchons, dont on la soubçonne, ont eu le mal appellé la clavaleiri. Touchant les menaces du feu, soustient que Clauda Perracqua, laquelle l'avoit accusée, luy a aussi fallu faire reparation, dans un accord fait en justice par monsieur le lieutenant Macheret et d'autres, ou elle fust confondue et entierement<sup>c</sup> condampnée. Concernant la fille qu'elle doibt avoir jettée hors de son jardin, dit que le contraire s'est trouvé dans les poursuittes ensuivies, estant ladite fille et ses accusateurs confondus dans la prononciation faite en la maison de Noé Marmoud par Antoine Bossin, Jaque Dey et autres. Soustient, si<sup>d</sup> quelcq'une l'eust appellée sorciere, qu'elle l'eusse recherché par justice, protestant devant Dieu et le monde pour le tord qu'on luy fait.

Dit estre toutte resolue de souffrir ce qu'il plaira au bon Dieu et à vos Excellences, aux quelles elle se recommande avec ses enfants tres humblement.

Original: StAFR, Thurnrodel 16, S. 227-229.

- a Korrektur überschrieben, ersetzt: e.
- b Streichung: ulx.
- <sup>c</sup> Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: co.
- d Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: que.
- Gemeint ist Jost Perret, der an Stelle des Grossweibels den Vorsitz übernahm.
- <sup>2</sup> Der erste Abschnitt betrifft eine andere Person.

# 6. Madelaine Gobet-Gauderon – Anweisung / Instruction 1665 September 2

### Gefangne

[...]<sup>1</sup> / [S. 423]

<sup>5</sup> Madelaine Gaudron hatt nichts bekhennen wöllen. Weilen sie allem ansehen nach unschuldig, ist sie ledig gesprochen.

Original: StAFR, Ratsmanual 216 (1665), S. 422–423.

<sup>1</sup> Der erste Abschnitt betriftt eine andere Person.